

PROJET DE LOI

adopté

le 12 décembre 1991

N° 63

**SÉNAT**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*renforçant la protection des consommateurs.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 1903, 1912, 1992 et T.A. 466.  
2<sup>e</sup> lecture : 2274, 2369 et T.A. 540.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 304, 315, 328 (1990-1991), et T.A. 5 (1991-1992).  
2<sup>e</sup> lecture : 109, 128 et 156 (1991-1992).

**Article premier.**

**I. — *Non modifié* .....**

**II. — *Supprimé* .....**

**III. — Le même article 7 est complété par huit alinéas ainsi rédigés :**

**« Sont également soumis à ces dispositions les engagements obtenus :**

**« — soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;**

**« — soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;**

**« — soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;**

**« — soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ;**

**« — soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.**

**« Les dispositions qui précèdent sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil.**

**« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'accord a été conclu conformément aux usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative ou lorsqu'il existe des dispositions législatives ou réglementaires particulières relatives à la protection du consommateur. »**

**Art. 2.**

**Tout professionnel vendeur de biens meubles ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien, notamment pour les produits alimentaires le pays de provenance, ou du service.**

Le professionnel vendeur de biens meubles doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

### Art. 3.

I. — Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par décret, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure.

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de quarante jours à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

II. — *Non modifié* .....

.....

Art. 7.

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services qui aura indûment perçu d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier est tenu de restituer les sommes ainsi prélevées qui sont productives d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans le cas où la forme de l'accord résulte d'usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative. Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat.

En outre, le paiement résultant d'une obligation légale ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable.

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, trois articles 8-1, 8-2 et 8-3 ainsi rédigés :

« *Art. 8-1.* — Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés, ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions de l'article 2 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant les seules juridictions pénales au nom de ces consommateurs.

« Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public et doit être donné par écrit par chaque consommateur.

« *Art. 8-2.* — Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 8-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à l'association.

« *Art. 8-3 (nouveau)*. — L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des articles 8-1 et 8-2 ci-dessus peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

## Art. 9.

I. — A l'occasion d'un litige qui lui est soumis, le juge peut, à la demande de l'une des parties, déclarer non écrite une clause relative au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsqu'une telle clause apparaît imposée au non-professionnel ou consommateur par un abus de la puissance économique de l'autre partie au contrat et confère à cette dernière un avantage excessif.

Avant de statuer, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la commission des clauses abusives qui se prononce dans le délai de trois mois de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la commission des clauses abusives. Toutefois, des mesures d'urgence ou conservatoires peuvent être prises. L'avis, qui ne lie pas la juridiction ayant formulé la demande, est communiqué aux parties à l'instance.

Lorsque le juge ne consulte pas la commission des clauses abusives, seules peuvent être déclarées non écrites les clauses reconnues abusives selon la procédure instituée au premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, ou présumées abusives selon la procédure de publicité prévue par l'article 38 de la même loi.

Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi, notamment, des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies.

II. — Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif.

« Elle émet un avis, dans un délai de trois mois, lorsqu'elle est consultée par les juridictions sur le fondement de l'article de la loi n° du renforçant la protection des consommateurs.

« Le ministre chargé de la consommation peut soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publics ces recommandations et ces avis, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

« Les avis rendus à la demande d'une juridiction ne peuvent être publiés avant décision passée en force de chose jugée. »

III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

.....

### Art. 10.

I. — La publicité qui met en comparaison des biens ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui n'est autorisée que si elle est loyale, véridique et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur. Elle doit être limitée à une comparaison objective qui ne peut porter que sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché. Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur. Aucune comparaison ne peut s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives.

Aucune comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque. Aucune comparaison ne peut présenter des produits ou des services comme l'imitation ou la réplique de produits ou services revêtus d'une marque préalablement déposée.

Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, la comparaison n'est autorisée que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation. Le même régime s'applique aux marques de haute couture et aux produits bénéficiant d'un label délivré soit par l'autorité publique, soit par des organismes certificateurs agréés ou contrôlés par l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies au présent article sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

L'annonceur pour le compte duquel la publicité définie au présent article est diffusée doit être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Avant toute diffusion, il communique l'annonce comparative aux professionnels visés.

Les insertions réalisées dans la presse pour une publicité définie au présent article ne donnent pas lieu à l'application des articles 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

II (*nouveau*). — La publicité définie au présent article ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de fausser le jeu de la concurrence. En vertu du principe de réciprocité, elle n'est autorisée que si l'annonceur pour le compte duquel elle est diffusée est une entreprise ou un groupe d'entreprises contrôlés par des personnes physiques ou morales elles-mêmes soumises à des législations d'Etat autorisant expressément la publicité comparative.

III (*nouveau*). — Sans préjudice de l'application de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les infractions aux dispositions des paragraphes I et II du présent article sont punies des peines prévues aux articles 422 et 423 du code pénal.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Le tribunal peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais de l'annonceur condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives sans que les frais mis à la charge de l'annonceur puissent excéder les dépenses de la publicité constituant l'infraction. Le jugement fixe les termes de ces annonces ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit, à l'annonceur condamné, un délai pour y faire procéder. En cas de carence et sans préjudice de l'application de pénalités qui peuvent être portées à 20 % des dépenses de la publicité constituant l'infraction, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de l'annonceur condamné.

IV (*nouveau*). — Les dispositions du présent article sont applicables pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. Au plus tard six mois avant l'expiration de cette période, le Gouvernement déposera sur le Bureau des assemblées un rapport évaluant les conséquences de l'application de ces dispositions en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'annonce comparative doit être, avant toute diffusion, communiquée aux professionnels visés.

Art. 10-1.

..... Supprimé .....

Art. 10-2 (nouveau).

I. — L'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le vendeur qui a consenti, sans les mentionner sur la facture alors qu'ils auraient dû y figurer en vertu du présent article, des rabais, remises ou ristournes à un acheteur qui les a obtenus de lui dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 36 et au troisième alinéa de l'article 8 est puni d'une amende de 2 500 F à 6 000 F. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La responsabilité de l'auteur est appréciée en tenant compte de l'état de dépendance économique dans laquelle il se trouve à l'égard d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui a obtenu de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat qui sont discriminatoires et que ne justifient pas des contreparties réelles. »

.....

Art. 12.

..... Suppression conforme .....

Art. 13.

..... Conforme .....

Art. 14.

..... Supprimé .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1991.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*